

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/086  
Jugement n° UNDT/2020/177  
Date : 12 octobre 2020  
Français

Affaire n° UNDT/NY/2019/086

Jugement n° UNDT/2020/177

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

## **Introduction**

1. La requérante, ancienne juriste de classe P-3 à la Mission des Nations Unies (Mission »), conteste la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée après son expiration le 30 juin 2019.



11.

: le 30 juin, le 31 août et le 15 octobre 2019. Il précise que le plan de retrait avait été fondée sur le caractère essentiel ou non des fonctions associées à un poste pendant le reste du mandat de la Mission. Ce plan prévoyait une réduction de 24 % du personnel des services organiques le 30 juin 2019, de 10 % le 31 août 2019 et des 66 % restants le 15 octobre 2019.

12. Il appert de télégrammes chiffrés échangés en mars 2019 par la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission et le Secrétaire général adjoint à la Mission le 15 octobre 2019, le Secrétaire général adjoint a encouragé la Représentante spéciale a également informé le Secrétaire général adjoint de la suspension des recrutements visant à pourvoir les postes non essentiels vacants.

13.

dossier que la Chef de cabinet de la Mission avait eu une discussion avec la requérante et son superviseur au sujet des effectifs nécessaires pour le Groupe. Par courrier électronique du 30 mars 2019, la requérante a informé la Chef de cabinet que le Groupe aurait besoin de tout son personnel actuel jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019, la Chef de cabinet a indiqué que, malheureusement, la Mission préparant son retrait, il ne serait pas possible de garder tous les membres du Groupe à moins de supprimer son poste le 30 juin 2019.

14. Le défendeur explique que, si la Mission a sélectionné le poste de la requérante dans le cadre de l

la liaison

-4 pour assurer la gestion

du Groupe.

15. Le Tribunal retient en conséquence de ce qui précède que la Mission a élaboré son plan de retrait des effectifs en application de la décision prise par le Conseil de

e Département de

16.

au personnel de la Mission.

17.

la liquidation de la Mission du 20 août 2019 que  
la Représentante spéciale a tenu deux réunions publiques, les 13 mars et 23 avril 2019,

à plein

traitement était sans effet sur la régularité de la décision de ne pas renouveler contrat.

21. Les explications fournies par le défendeur à ce propos sont convaincantes. Le Tribunal constate au surplus que la requérante elle-même a produit une pièce corroborant les allégations du défendeur, à savoir un mémorandum de la Représentante

don

durée déterminée se prolongeant au-delà de cette date.

22. La requérante ajoute que la décision de ne pas renouveler son engagement avait été une opinion contraire à celle de la direction de la

23.

quelconqu

-

déterminée de la requérante. Au contraire, comme il est exposé dans les développements qui précèdent, la décision contestée était fondée sur les besoins opérationnels de la Mission et faisait suite à la décision prise par le Conseil de sécurité

24.

sein de la présence des Nations Unies à Haïti qui devait prendre la suite de la Mission

le personnel touché par la réduction des effectifs. Elle ajoute que plusieurs administrateur

25.

escompter le renouvellement de son engagement à durée déterminée. À cet égard, le

expressément promis. Selon la jurisprudence, cette promesse doit au moins être faite par écrit (voir, par exemple, arrêt *Igbinedion* (2014-UNAT-411), par. 26).

26.

promesse écrite.

**27.** Le Tribunal

Règlement du personnel prévoit le maintien en poste, dans certaines circonstances, des

30. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal estime que la décision de déterminée de la requérante à son expiration a été prise régulièrement.

**Conclusion**

31. Par ces motifs, la requête est rejetée.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 12 octobre 2020

Enregistré au Greffe le 12 octobre 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, greffière